

Art. 3. Toute demande d'attribution d'un label est soumise au paiement des frais de traitement du dossier dont le montant est déterminé par le ministre qui fixe également la redevance d'utilisation du label par le demandeur.

Art. 4. Les infractions, visées à l'article 5 du présent règlement, sont recherchées et constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de la gendarmerie, de la police et de la douane.

Art. 5. Les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8, 10, 11, 12 et 13 du règlement CEE N° 880/92 précité sont punies d'une amende de deux mille cinq cent un francs à cinq cent mille francs.

Les dispositions du livre premier du Code pénal, ainsi que celles de la loi modifiée du 18 juin 1879 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes sont applicables.

En cas de récidive dans le délai de deux ans à partir de la condamnation antérieure, les peines peuvent être portées au double du maximum.

Art. 6. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre des Classes Moyennes, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

Alex Bodry

*Le Ministre des Classes Moyennes
et du Tourisme,*

Fernand Boden

Le Ministre de la Justice,

Marc Fischbach

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Château de Berg, le 21 avril 1993.

Jean

Doc. parl. 3665; sess. ord. 1992-1993.

Règlement grand-ducal du 13 mai 1993 portant application de la directive 92/72 CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la directive 92/72 CEE du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.

1. Le présent règlement a pour objet d'établir pour l'application de la directive 92/72 CEE du Conseil du 21 septembre 1992 concernant la pollution de l'air par l'ozone une procédure:

- de surveillance
- d'échange d'informations
- d'information et d'alerte de la population

en ce qui concerne la pollution de l'air par l'ozone afin de permettre une connaissance plus large sur cette forme de pollution de l'air au niveau national et communautaire, d'optimiser les actions nécessaires pour réduire la formation d'ozone et de garantir une information minimale du public en cas de dépassement des seuils de concentration, tels que visés aux points 3 et 4 de l'annexe I.

2. Aux fins du présent règlement on entend par:

- seuil pour la protection de la santé: la concentration en ozone, conformément à la valeur visée au point 1 de l'annexe I, qui ne devrait pas être dépassée afin de sauvegarder la santé humaine en cas d'épisodes prolongés de pollution,
- seuils pour la protection de la végétation: les concentrations en ozone, conformément aux valeurs visées au point 2 de l'annexe I, au-delà desquelles la végétation peut être affectée;
- seuil pour l'information de la population: la concentration en ozone conformément à la valeur visée au point 3 de l'annexe I, au-delà de laquelle il existe des effets limités et transitoires pour la santé humaine en cas d'exposition de courte durée pour des catégories de la population particulièrement sensibles et à l'apparition de laquelle des dispositions doivent être prises selon les conditions fixées par le présent règlement;
- seuil d'alerte à la population: la concentration en ozone, conformément à la valeur visée au point 4 de l'annexe I, au-delà de laquelle il existe un risque pour la santé humaine en cas d'exposition de courte durée et à l'apparition de laquelle les dispositions doivent être prises selon les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 2. Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

- Annexe I: Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air.
 Annexe II: Surveillance de la concentration en ozone.
 Annexe III: Calcul des résultats de mesures pour la période annuelle de référence.
 Annexe IV: Liste des informations minimales à fournir à la population en cas d'apparition de niveaux élevés d'ozone dans l'air.
 Annexe V: Méthode de référence d'analyse à employer dans le cadre du présent règlement.

Art. 3. L'organisme responsable de l'information de la Commission des Communautés européennes en application des articles 4, 6 et 7 de la directive 92/72 précitée et de la coordination de la mise en oeuvre de la procédure visée à l'article 1^{er} paragraphe 1^{er} du présent règlement est l'administration de l'Environnement.

Art. 4. Aux fins de l'application du présent règlement, les stations de mesure des concentrations d'ozone dans l'air installées par le ministre de l'Environnement doivent être conformes à l'annexe II.

Art. 5. Pour la mesure des concentrations en ozone, l'administration de l'Environnement utilise la méthode de référence visée à l'annexe V ou toute autre méthode d'analyse pour laquelle il est démontré qu'elle fournit des résultats de mesure équivalents à ceux de la méthode de référence. Elle est chargée de l'évaluation de la méthode utilisée au niveau national par rapport à la méthode de référence.

Art. 6. En cas de dépassement des valeurs figurant aux points 3 et 4 de l'annexe I, l'administration de l'Environnement veille à ce que le public soit informé conformément à l'annexe IV et de manière appropriée notamment au moyen de la radio, de la télévision ou de la presse écrite.

Art. 7. Notre ministre de l'Environnement, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,

Alex Bodry

Le Ministre de l'Economie,

Robert Goebbels

Le Ministre de la Santé,

Johnny Lahure

Château de Berg, le 13 mai 1993.

Jean

Doc. parl. n° 3726; sess. ord. 1992-1993; Dir. 92/72 CEE.

ANNEXE I

Seuils pour les concentrations en ozone dans l'air (*)

(Les valeurs sont exprimées en $\mu\text{g}/\text{m}^3$. L'expression du volume doit être ramenée aux conditions de température et de pression suivantes: 293 kelvin et 101,3 kPa)

1. Seuil pour la protection de la santé:
110 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 8 heures (**)
2. Seuils pour la protection de la végétation
200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure
65 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 24 heures
3. Seuil pour l'information de la population
180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure
4. Seuil d'alerte à la population
360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour la valeur moyenne sur 1 heure

(*) La mesure des concentrations doit être assurée de façon continue.

(**) La moyenne sur 8 heures est du type mobile sans recouvrement; elle est calculée quatre fois par jour sur la base des 8 valeurs horaires entre 0 et 9 h, 8 h et 17 h, 16 h et 1 h, 12 h et 21 h. Pour ce qui concerne les informations à fournir au titre de l'article 6 paragraphe 1 premier tiret, la moyenne sur 8 heures est du type mobile unilatéral; elle est calculée à chaque heure «h» sur la base des 8 valeurs horaires entre h et h-9.

ANNEXE II

Surveillance de la contraction en ozone

1. L'objectif de la mesure des concentrations d'ozone dans l'air ambiant est l'évaluation:
 - i) aussi rapprochée que possible du risque individuel d'exposition des êtres humains à des valeurs supérieures aux seuils de protection de la santé;
 - ii) de l'exposition de la végétation (forêts, écosystèmes naturels, cultures, horticulture, par exemple) en relation avec les valeurs figurant à l'annexe I.

2. Les points de mesures sont situés dans des sites représentatifs au point de vue géographique et climatologique, et où:

- i) le risque d'approcher ou de dépasser les seuils fixés à l'annexe I est le plus élevé;
- ii) il est probable qu'une des cibles visées au point 1 soit exposée.

Aux endroits où les Etats membres ne disposent pas de l'information relative aux sites visés aux points i) et ii), ils procèdent à des campagnes de mesures indicatives afin de déterminer l'emplacement des points de mesure destinés à fournir les données nécessaires à la mise en application de la présente directive.

3. Les Etats membres établissent ou désignent des points de mesures additionnels afin de:

- i) contribuer à l'identification et à la description de la formation et du transport de l'ozone et de ses précurseurs;
- ii) suivre l'évolution des concentrations en ozone dans les zones affectées par la pollution de fond.

La mesure obligatoire des oxydes d'azote et celle recommandée des composés organiques volatils doivent être exécutées de façon à fournir des informations sur la formation de l'ozone et pour le contrôle des flux transfrontaliers de composés organiques volatils, et de façon à permettre d'identifier les liens existants entre les différents polluants.

4. La lecture finale des instruments de mesure de l'ozone doit être effectuée de manière à ce que les moyennes horaires et sur huit heures puissent être calculées conformément aux annexes I et III.

ANNEXE III

Calcul des résultats de mesures pour la période annuelle de référence

1. La mesure des concentrations doit être assurée de façon continue.
2. La période annuelle de référence commence au 1^{er} janvier d'une année civile pour se terminer au 31 décembre.
3. Pour que la validité du calcul des percentiles (*) soit reconnue, il est nécessaire que 75% des valeurs possibles soient disponibles et soient, autant que possible, uniformément réparties sur l'ensemble de la période considérée pour le site de mesure pris en considération. Si tel n'est pas le cas, ce fait devrait être mentionné lors de la communication des résultats.

Le calcul du percentile 50 (98) à partir des valeurs prises sur toute l'année sera effectué comme suit: le percentile 50 (98) doit être calculé à partir des valeurs effectivement mesurées. Les valeurs mesurées sont arrondies au $\mu\text{g}/\text{m}^3$ le plus proche. Toutes les valeurs seront portées sur une liste établie par ordre croissant pour chaque site;

$$X_1 \leq X_2 \leq X_3 \leq \dots \leq X_k \leq \dots \leq X_{N-1} \leq X_N$$

Le percentile 50 (98) est la valeur de l'élément de rang k pour lequel k est calculé au moyen de la formule suivante

$$k = 0,50 (0,98) \cdot N$$

N étant le nombre de valeurs effectivement mesurées. La valeur de $0,50 (0,98) \cdot N$ est arrondie au nombre entier le plus proche.

(*) La médiane est calculée comme le percentile 50.

ANNEXE IV

Les informations ci-après doivent être diffusées à une échelle suffisamment grande et dans les délais les plus brefs pour permettre à la population concernée de prendre toute mesure préventive de protection. Elles doivent être transmises aux médias.

Liste des informations minimales à fournir à la population en cas d'apparition de niveaux élevés d'ozone dans l'air

1. Date, heure et lieu d'apparition de concentrations supérieures aux seuils définis aux points 3 et 4 de l'annexe 1.
2. Référence au(x) type(s) de valeurs communautaires dépassées (information ou alerte).
3. Prévision: — évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou détérioration),
— aire géographique concernée,
— durée
4. Population concernée.
5. Précautions à prendre par la population concernée.

ANNEXE V

Méthode de référence d'analyse à utiliser dans le cadre du présent règlement

Pour la détermination de l'ozone, la méthode d'analyse de référence à utiliser dans le cadre du présent règlement est la méthode par absorption d'UV. La normalisation de cette méthode est en cours à l'ISO. Dès la publication de la norme par cet organisme, la méthode qui y sera décrite constituera la méthode de référence du présent règlement.

Lors de l'utilisation, par l'Etat membre, des méthodes et instruments de mesure sur le terrain, les éléments suivants doivent être pris en considération:

- 1) la conformité des caractéristiques de fonctionnement de l'instrument de mesure avec celles indiquées par la constructeur, notamment le bruit de fond, le temps de réponse et la linéarité, doit être vérifiée, initialement en laboratoire et sur le terrain;
- 2) régulièrement l'instrument doit être totalement étalonné avec un photomètre UV de référence, tel que recommandé par l'ISO;
- 3) sur le terrain, les instruments doivent être étalonnés régulièrement, par exemple toutes les 23 ou 25 heures. En outre, la validité de l'étalonnage doit être vérifiée en faisant régulièrement fonctionner en parallèle un instrument étalonné conformément au point 1.
Si le filtre d'entrée de l'instrument est chargé avant l'étalonnage, l'étalonnage doit se faire après une période appropriée d'exposition (de 30 minutes à plusieurs heures) du filtre aux concentrations d'ozone ambiantes;
- 4) la tête d'échantillonnage doit être placée à une distance d'au moins 1 mètre de tout écran vertical afin d'éviter l'effet d'écran;
- 5) l'ouverture de la tête d'échantillonnage doit être protégée de l'entrée de la pluie et des insectes.
Aucun préfiltre ne doit être utilisé;
- 6) l'échantillonnage ne doit pas être influencé par les installations avoisinantes (le conditionnement d'air ou l'équipement de transmission des données);
- 7) la ligne d'échantillonnage doit être en matériau inerte, (verre, PTFE, acier inoxydable, par exemple) qui ne s'altère pas en présence d'ozone.
Elle doit être préalablement exposée à des concentrations d'ozone appropriées;
- 8) la ligne d'échantillonnage entre la tête de prélèvement et l'instrument d'analyse doit être aussi courte que possible. En particulier, le temps mis par l'échantillon de volume de gaz pour parcourir la ligne d'échantillonnage doit être aussi bref que possible (par exemple de l'ordre de quelques secondes en présence d'autres gaz réactifs, tels que le NO);
- 9) toute condensation dans la ligne d'échantillonnage doit être évitée;
- 10) la ligne d'échantillonnage doit être nettoyée régulièrement en fonction des conditions locales;
- 11) la ligne d'échantillonnage doit être étanche et le débit doit être vérifié régulièrement;
- 12) l'échantillonnage ne doit pas être influencé par des pertes de gaz de l'instrument ou du système d'étalonnage;
- 13) toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour prévenir des variations de température conduisant à des erreurs de mesure.

—————

Règlement grand-ducal du 20 mai 1993 complétant le règlement grand-ducal modifié du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et notamment son article 16;

Vu la directive 92/37 CEE du 30 avril 1992 portant seizième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu la directive 92/69 CEE du 31 juillet 1992 portant dix-septième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;

Vu l'avis du Comité interministériel pour l'examen des dossiers de notification;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement, de Notre ministre du Travail et de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le point 2 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 30 décembre 1985 portant adaptation au progrès technique des annexes faisant partie intégrante de la loi du 18 mai 1984 concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses tel qu'il a été modifié et complété par la suite est complété comme suit:

Directive 92/37 CEE du 30 avril 1992 portant seizième adaptation au progrès technique de la directive 67/548 CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, publiée au Journal Officiel des Communautés européennes N° L 154 et N° L 154A du 5 juin 1992;